



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **24 AOÛT 2006**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2006/0385

☎ 02 32 76 53.98 – KM/DR

✉ 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)
ANTIFER
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant le terminal pétrolier de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL exploité par la SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) et notamment du 6 avril 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2006,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène du 31 mai 2006,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 juin 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le **30 JUILLET 2006**,

CONSIDERANT :

Que la SNC CIM exploite régulièrement une activité de stockage et de manutention de produits pétroliers et de réception et de transfert d'hydrocarbures à SAINT-JOUIN-BRUNEVAL,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que l'arrêté préfectoral cadre du 6 avril 2004 n'a pas prévu toutes les mesures de lutte contre l'incendie pour le site pétrolier de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL,

Que, dès lors, il convient que l'exploitant réalise une étude technico-économique actualisée afin de fixer, à titre définitif, les moyens incendie à mettre en place,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SNC CIM, dont le siège social est Terre Plein Sud au HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site pétrolier sis à SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**



Mathieu LEFEBVRE

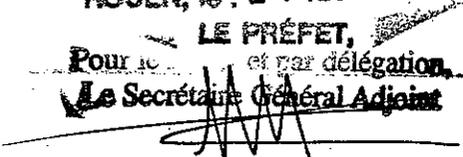
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 24 AOUT 2006

LE PRÉFET,

Pour le et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint


Mathieu LEFEBVRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 24 AOUT 2006
relatif aux moyens incendie

---ooOoo---

Compagnie Industrielle Maritime SNC

---ooOoo---

Terminal d'Antifer

Bassin Théophile Ducrocq
BP 542
76 058 LE HAVRE Cedex

---ooOoo---

Modifications de
l'Arrêté Cadre du 6 avril 2004

---ooOoo---

Article 1.

La phrase suivante est ajoutée à l'article « 7.6.3 Rétentions » de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 avril 2004 :

« La surface de chaque compartiment de la cuvette de rétention n°1 n'excède pas 6000 m². Cette prescription s'applique à compter du 31 décembre 2007. ».

Article 2.

La phrase « Afin de compléter et renforcer les moyens existants, une étude technico-économique sur la défense incendie, basée sur la circulaire du 6 mai 1999, est en cours d'examen par les services d'incendie et de secours et la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement » de l'article « 7.7.5 Mesures de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 avril 2004 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel, notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons, nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre :

- l'extinction en 20 min et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu (tel que défini dans l'article 12 de la circulaire du 9 novembre 1989 et dans la circulaire du 6 mai 1999 ainsi que le rapport GESIP 99/02) et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies ci-dessous. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 h.

L'exploitant bénéficie d'une autonomie totale à l'aide de ses propres moyens fixes, y compris pour éteindre le feu du plus grand compartiment avant qu'il ne déborde tout en réalisant un tapis de mousse dans les compartiments adjacents tel que décrit dans la circulaire du 6 mai 1999.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après. »

Article 3.

La phrase suivante est ajoutée à l'article « 7.7.5.1 Réseau d'eau incendie » :

« Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances et en tous points un débit minimal de 2020 m³/h sous une pression de 8 bars dont l'utilisation sera soit entièrement en prémélange soit répartie entre eau et prémélange selon les besoins de l'intervention. Cette prescription s'applique à compter du 31 mars 2011. ».

Article 4.

La phrase « Chaque réservoir est muni d'une couronne d'arrosage fixe (ou de deux demi-couronnes) permettant l'arrosage à l'eau. » de l'article « 7.7.5.2 Couronnes d'arrosage » est remplacée par la phrase suivante :

« A compter du 31 mars 2011, chaque réservoir est muni d'une couronne d'arrosage fixe (ou de deux demi-couronnes) permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante, l'arrosage à l'eau étant plutôt utilisé en cas de feu voisin et l'arrosage à la mousse en cas de feu de cuvette. ».

Article 5.

La phrase suivante est ajoutée à l'article « 7.7.5.5 Réserves en émulseur » :

« L'exploitant dispose sur son site d'au moins 53 406 L d'émulseurs en équivalent filmogène polyvalent de classe 1, dont 43 900 L d'émulseur filmogène polyvalent de classe 1. Au 31 mars 2011, 53 406 L d'émulseur devront être filmogène polyvalent de classe 1 ».

Article 6.

L'intitulé de l'article « 7.7.5.6 Dispositifs d'extinction automatique » devient « 7.7.5.6 Dispositifs d'extinction » et la phrase suivante est rajoutée à ses dispositions :

« Les déversoirs destinés à éteindre un feu de joint sur le toit des bacs (dits déversoirs Flandre) ont un débit minimum de 350 L/min chacun. ».

Article 7.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'article « 7.7.5.7 Extincteurs et détecteurs » :

« 7.7.5.8 Taux d'application

« Pour l'émulseur filmogène polyvalent de classe 1, le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 3 %.
Dès le début d'un feu de cuvette, jusqu'au regroupement de l'ensemble des moyens nécessaires à l'extinction finale, il est préconisé pour contenir l'incendie, d'appliquer sur la surface en feu un taux réduit égal à la moitié du taux d'application nécessaire à l'extinction.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. ».

Article 8.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article « 7.7.5.8 Taux d'application » sus-cité :

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application théorique est de 2.61 L/m²/min pour les émulseurs filmogènes polyvalent de classe I. Cette prescription s'applique à compter du 31 mars 2011. ».

Article 9.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'article « 7.7.5.7 Extincteurs et détecteurs » :

« 7.7.5.9 Révision de l'étude technico-économique des moyens incendie

Conformément à l'échéancier fourni à l'article « 9. Echéances », l'exploitant réactualise l'étude technico-économique des moyens incendie du site d'Antifer visant à atteindre les objectifs définis à l'article 7.7.5 sus-cités. Elle doit notamment prendre en compte les points suivants et réviser si besoin les calculs :

- compartimenter la cuvette n°1 de façon à ce que les sous-compartiments présentent des surfaces inférieures à 6000 m². Réviser en conséquence l'étude (et notamment le calcul du temps de débordement prenant en compte l'inclinaison des merlons),
- étudier la résistance au feu et la résistance mécanique statique (durant toute la phase avant débordement) et dynamique (à l'effet de vague du jet correspondant à une rupture de piquage 50% du plus gros piquage) des palplanches métalliques utilisées pour compartimenter des cuvettes. Les remplacer, le cas échéant, par des merlons ou tout autre moyen équivalent,
- en fonction des résultats du point précédent, remplacer la palplanche métallique séparant les compartiments F et G par une nouvelle palplanche ou un merlon,
- dimensionner les moyens en eau nécessaires pour protéger les bacs de SHMPP,
- réviser les calculs de dimensionnement portant sur les feux de bacs en considérant le débit réel des déversoirs de toit (350 L/min),
- fournir les calculs de sollicitation des réseaux dans la nouvelle configuration (réseau 8" pour l'eau incendie, et réseau 16" pour le prémélange).

Cette étude décrit également les moyens incendie définitifs qui seront mis en place et propose un échéancier de réalisation qui devra être impérativement achevé au plus tard au 31 mars 2011. ».

Article 10.

L'article « 7.7.9 Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 avril 2004 est complété par la phrase suivante :

« 7.7.9 Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne est mis à jour spécifiquement pour tenir compte des moyens d'intervention prescrits à l'article 7.7.5 et effectifs au 31 mars 2011. Cette prescription s'applique à compter de cette même date. ».

Article 11.

Pendant toute la phase de mise en place des nouveaux moyens de lutte incendie, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir qu'il est capable de maîtriser le risque et de ne pas l'aggraver par la phase de chantier (par exemple : réduction de l'exploitation afin que les moyens incendie encore en place soient suffisants ou augmentation des moyens incendie par l'acquisition momentanée de moyens supplémentaires).

L'exploitant devra au préalable informer la DRIRE et le SDIS des modalités décidées pour satisfaire cette prescription.

Article 12.

Le tableau de l'article « 9. Echéances » de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 avril 2004 est complété par les lignes suivantes :

9. ECHEANCES

Chapitre	Réalisation	Echéance
7.6.3	Modifier le compartimentage de la cuvette de rétention n°1 afin que chaque compartiment ne dépasse pas 6000 m ²	31/12/07
7.7.5.1	Atteindre les objectifs de l'article en débit en eau incendie et solution moussante	31/03/11
7.7.5.2	Couronnes d'arrosage utilisables en eau ou prémélange	31/03/11
7.7.5.5	Atteindre l'objectif de 53 406 L d'émulseur filmogène polyvalent de classe I	31/03/11
7.7.5.8	Atteindre les objectifs de l'article en taux d'application d'émulseur	31/03/11
7.7.5.9	Révision de l'étude technico-économique des moyens incendie	31/12/06
7.7.9	Révision du Plan d'Opération Interne pour tenir compte des moyens d'intervention effectifs au 31 mars 2011	31/03/11